



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTHEU et C^e, Libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BÉCHET, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, quai des Augustins, n° 57, et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste — Les lettres et paquets doivent être affranchis

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 10 juillet.

L'adultère commis par le mari dans un château ou maison de campagne, qui ne serait pas la résidence habituelle de l'épouse légitime, peut-il donner lieu à une demande en séparation de corps?

La Gazette des Tribunaux du mois d'octobre dernier, et après elle plusieurs journaux ont parlé d'une scène tragique qui s'est passée dans un château, aux environs de Paris. Une jeune et jolie personne, pour échapper aux attentats que projetaient sur elle deux ou trois jeunes gens, s'était précipitée par la fenêtre; mais plus heureuse que Lucrece, elle avait conservé à-la-fois son honneur et sa vie. Ce fait, après être devenu l'objet d'une procédure criminelle suivie d'une ordonnance de non-lieu, a été rappelé et expliqué diversement aujourd'hui, à l'audience de la Cour, dans un procès de séparation de corps entre le propriétaire du château et sa femme légitime.

M^e Lamy, avocat du mari, contre lequel la preuve des faits articulés par la demanderesse a été ordonnée en première instance, a exposé la cause. Marié à une femme déjà divorcée, et dont il avait eu un fils né avant la seconde union, le mari eut à pardonner à sa femme en 1816 des torts infiniment graves, torts qui sont prouvés par une lettre entièrement écrite et signée de la main de l'épouse. Après avoir accordé une amnistie, le mari fut quelques années après dans le cas de solliciter lui-même l'indulgence de sa femme et d'obtenir son pardon pour une faute imaginaire. L'épouse s'était persuadée que son mari, dont la fortune, presque entièrement son ouvrage, s'éleva à deux ou trois millions, lui avait fait une infidélité et l'avait sacrifiée, à qui? à une servante âgée de cinquante ans, et que la nature, bien loin de l'avoir favorisée, a affligée d'une laideur affreuse. Son imagination était allée même jusqu'à supposer que de ce commerce était né un enfant illégitime déposé à l'hospice des Enfants-Trouvés; elle éclata en reproches, mais accorda bientôt le pardon qu'elle avait naguère obtenu pour elle-même. Les querelles des époux semblaient apaisées, lorsque la femme prit de l'ombrage au sujet d'une jeune personne que le mari avait placée à sa campagne, dans le seul but de la régir et d'en faire les honneurs en l'absence de sa femme. De là, demande en séparation de corps, et surtout en séparation de biens; car, selon M^e Lamy, la demanderesse tient beaucoup à avoir la libre disposition d'un capital de 340,000 fr. qui lui reviendrait pour ses reprises. Les faits articulés paraissent graves, mais ne sont nullement vraisemblables. L'adultère prétendu avec la fille Lise, femme de chambre, âgée d'un demi-siècle, et la grossesse de cette fille sont absolument controuvés. Ces faits seraient d'ailleurs couverts par la réconciliation.

Quant aux liaisons avec la fille Julie, le défenseur convient qu'elle est jeune et belle, et qu'ici ne se reproduirait pas la fin de non-recevoir morale par laquelle il écarte le premier fait articulé. Mais la demanderesse ne cite aucune circonstance qui rende applicable l'article 230 du Code civil. Elle articule dans sa requête que son mari qualifiait M^{lle} Julie de son *secrétaire*, de fille charmante, dont il voulait faire l'éducation, et qu'il entendait mener au spectacle et même à son château, sans que sa femme eût le droit de faire la mine, ajoutant qu'il la laissait libre de prendre sa revanche comme elle l'entendrait. Rien de cela ne constitue l'adultère. Si l'on articule des faits plus précis qui se seraient passés dans un château, ce domaine n'était point la *maison commune* des époux. Cependant les premiers juges en ont décidé autrement; ils ont rejeté l'articulation de la réconciliation sur le premier fait, et prononcé ainsi sur le second :

Attendu que la maison de campagne dont il s'agit est une habitation commune aux époux; que le lit conjugal y a été établi à diverses époques, et que la dame de Ch... avait droit de la considérer comme une propriété commune, le Tribunal admet la preuve des faits articulés.

M^e Lamy soutient qu'il y a erreur dans cette définition de la *maison commune* des époux; il invoque un arrêt rendu par la Cour elle-même en audience solennelle, et conclut à l'infirmité de la sentence.

M^e Gilbert-Boucher, avocat de l'intimée Ch..., a déclaré qu'il était extrêmement pénible pour lui de porter pour la première fois la parole devant la Cour dans une affaire de cette nature, mais qu'il épargnerait toutefois aux magistrats le plus qu'il lui serait possible, les détails scandaleux.

Relativement à la fortune, le mari était, au moment de cette union, possesseur de 740,000 fr. de propriétés; elles valent aujourd'hui 1 million 600,000 fr. Cet accroissement n'est pas le résultat de son industrie, mais de l'augmentation progressive de la valeur des biens-fonds. Cette opulence n'est pas d'ailleurs très rassurante pour la femme; car son mari est très obéré, et il doit près d'un million.

Ici le défenseur de la femme reproche à son adversaire quelques révélations au moins indiscrettes, et donne des explications sur la confession prétendue qu'on a arrachée à sa cliente. La femme, à qui son mari ne donnait pas tout l'argent dont elle avait besoin, avait eu l'imprudence de souscrire pour plus de 1,800 fr. de billets. Il fallut payer; le mari furieux ne consentit à solder ces effets que moyennant l'aveu écrit de faits absolument faux. Cette confession ne pourrait d'ailleurs établir aucune espèce de non-recevoir.

M^e Gilbert-Boucher passe ensuite à la discussion des deux faits d'adultère.

Si la demoiselle Lise a en effet atteint la cinquantaine, cette circonstance, loin d'atténuer les torts du mari, semblerait prouver qu'il a des inclinations peu relevées. Du reste, le fait de l'accouchement et celui du dépôt de l'enfant à l'hospice sont constans; on offre d'en faire la preuve.

La demoiselle Julie a été peinte comme tenant à la famille la plus honorable. « Si nous en croyons des documens plus certains, continue M^e Boucher, elle s'est enfuie d'une ville de province à la suite d'un acteur. Au reste, l'événement qui s'est passé aux portes de la capitale, et dont les feuilles judiciaires ont entretenu la curiosité publique, ne laisse aucun doute sur la nature des liaisons entre le propriétaire du château et la *régisseuse*. Le fils, le neveu du propriétaire et deux autres jeunes gens s'y étaient rendus pendant que le père et d'autres amis chassaient dans les environs. M^{lle} Julie entre par hasard dans la chambre, où ils déjeunaient, et leur demande en balbutiant s'ils ont besoin de quelque chose. On s'étonne, on lui demande qui elle est, on la suit dans sa chambre qui est celle du maître de la maison. La demoiselle Julie, confondue, saute par la fenêtre, mais ne se fait aucun mal, et elle ose ensuite porter une plainte en viol, dont la sagesse des magistrats a fait justice. »

M^e Gilbert Boucher se résume, et conclut à la confirmation de la sentence.

M^e Lamy: Je prie la Cour de m'accorder un mot, un seul mot d'explication au sujet de l'événement dont on vient de parler. Les journaux du temps avaient dit la vérité; il est trop vrai que des jeunes gens avaient voulu attenter à l'honneur de la demoiselle Julie, sur les sentimens de laquelle ils s'étaient mépris. Cette fille, qu'on présente comme ayant abjuré la vertu, préférera une mort imminente au déshonneur; et si les procédures furent assoupies, la raison en est sensible; parmi les jeunes gens que le vin avait échauffés, se trouvaient le fils et le neveu du propriétaire du château.

La cause est continuée à huitaine pour les conclusions de M. Jaubert, avocat-général.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Ganneron.)

Audience du 9 juillet.

La présence des notabilités du barreau, réunies dans la salle longtemps avant l'audience annonçait assez que l'on devait plaider des affaires importantes. Aussi la foule était grande. Le désir d'entendre MM^{es} Hennequin, Mauguin, Berryer, Barthe, etc. n'avait pas peu contribué à l'augmenter, et plus d'un spectateur avait, dans cette intention, renoncé à la hausse ou à la baisse. La cause était très grave et intéressait au plus haut degré l'industrie et les associations. Voici les faits tels qu'ils résultent des débats :

En 1820 et 1821, il s'est formé à Paris une société en commandite, sous la raison Pauwels fils aîné et compagnie, pour l'exploitation de l'éclairage par le gaz hydrogène. Elle a son principal établissement dans le faubourg-Poissonnière et doit être soigneusement distinguée de deux autres compagnies ayant le même objet; l'une dirigée par MM. Mauby, Henri et Wilson, et l'autre, dite compagnie royale. Il paraît que, malgré toutes les améliorations qui ont été faites dans les usines depuis leur construction, la société a éprouvé des pertes énormes, qui ont détruit le fonds social.

Grand nombre d'actionnaires ont prétendu que l'administration de M. Pauwels, gérant responsable, était essentiellement vicieuse et dans une réunion générale, qui eut lieu le 18 mai dernier chez M. Lafitte, ils demandèrent sa démission. M. Pauwels s'exécuta de bonne

grâce et dès le jour même il mura la porte qui communiquait de son hôtel dans l'usine. M. Cabarus fut nommé gérant provisoire. Mais par des causes inconnues et inexplicables, le gaz éprouva, quelques jours après, de graves accidens : il manqua notamment deux fois au *Théâtre de Madame* dès le commencement du spectacle, au grand mécontentement des spectateurs, qui se firent rendre leur argent.

L'autorité voyant dans ces accidens des fautes d'administration, fit réinstaller, par le commissaire de police du quartier, M. Pauwels à la tête de l'exploitation. Les actionnaires plus qu'étonnés d'un tel procédé se réunirent au nombre de cent vingt chez M. Lafitte et nommèrent les commissaires qu'ils chargèrent de pourvoir à leurs intérêts. Ces commissaires s'empressèrent de faire nommer M. Cabarus gérant responsable par un jugement du Tribunal de commerce du 14 juin dernier. C'est à ce jugement que M. Pauwels forma aujourd'hui opposition par l'organe de M^e Berryer fils. M. Bontemps, actionnaire, intervenait pour appuyer M. Pauwels. M^e Mauguin représentait M. Cabarus et M^e Barthe les commissaires délégués, comme nous l'avons dit, par cent vingt actionnaires.

M^e Berryer fils oppose l'acte constitutif de la société d'après lequel les actionnaires n'ont pas le droit de nommer un gérant provisoire, M. Pauwels étant nommé seul gérant responsable jusqu'à la dissolution de l'entreprise.

M^e Delangle, pour l'actionnaire intervenant, appuie les raisonnemens de M^e Berryer et pense, en outre, qu'il serait injuste d'imposer un gérant qui ne serait pas du choix général, puisque son client n'a versé des sommes énormes dans l'entreprise qu'en considération de la capacité de M. Pauwels.

M^e Mauguin, pour M. Cabarus, se lève aussitôt. « Je n'ai point à entrer, dit-il, dans l'explication des faits qui se sont passés entre le sieur Pauwels et les actionnaires de la compagnie du gaz. Si nous en croyons M. Pauwels, il est plein d'activité, de lumières, de science; c'est un génie. Si nous en croyons les actionnaires, M. Pauwels peut avoir beaucoup de génie, beaucoup d'activité, mais surtout dans ses intérêts; il peut très bien faire les affaires, mais les siennes, et fort mal celles des actionnaires. En un mot, à entendre les actionnaires, ils sont trompés; à entendre M. Pauwels, il ne mérite que des éloges. Quoiqu'il en soit, il est un fait constant; c'est que le 17 mai M. Pauwels a donné sa démission de gérant, et qu'en conséquence il s'est trouvé que l'établissement de la compagnie du gaz pouvait un instant rester inactif. Dans cette position, M. Turquois, créancier légitime de 160,000 fr., a demandé qu'un administrateur provisoire fût nommé. Sur cette demande, entièrement sage, vous avez rendu un jugement qui nomme le sieur Cabarus gérant provisoire de l'établissement. »

M^e Mauguin discute ensuite les moyens présentés à l'appui de l'opposition de M. Pauwels. Il conclut au maintien de M. Cabarus, parce que, dit-il, avec toute sa capacité, M. Pauwels ne peut rien faire; il est obligé de la conserver dans sa poche, elle n'est plus de mise, elle ne va plus à l'usine. C'est précisément pour le temps nécessaire pour faire reconnaître l'indispensabilité de sa capacité qu'il faut un gérant provisoire. »

M^e Barthe, dans sa plaidoirie pour les commissaires, ajoute de nouveaux développemens aux moyens présentés par son confrère.

M. le président, après avoir consulté les juges, prononce un jugement par lequel M. Pauwels est debouté de son opposition, M. Cabarus maintenu gérant provisoire et les parties renvoyées devant MM. Tripier et Casimir-Perrier, arbitres désignés, pour être, après le rapport, décidé ce qu'il appartiendra.

Nouveau procès Ouvrard.

Tous nos lecteurs savent certainement que l'ex-munitionnaire-général se délasse gaiement de ses nombreux travaux de la campagne d'Espagne..... à la Conciergerie. son esprit vif et bouillant ne se ressent point de la captivité, qui lui vaut d'ailleurs *trois millions*; il nous en a donné la preuve par la publication de ses *Mémoires*, aussi curieux qu'intéressans, qui semblent écrits plutôt sous les frais ombrages du Raincy ou de la Malmaison, que sous les sombres voûtes de la prison. Son nom, devenu désormais historique par les grands et mémorables événemens qui ont occupé sa vie, ne le sera pas moins dans les fastes du Palais. Pourquoi faut-il que M. Ouvrard soit toujours en lutte avec ses amis?

On a appelé, il y a quelques jours, à la Cour royale, une de ses affaires avec M. Séguin. Aujourd'hui, au Tribunal de commerce, c'était le tour de M. Tourton. Ces procès sont, à la vérité, si peu importants pour ces Messieurs (il s'agit de 3 à 400,000 fr.), que nous ne les ferions pas connaître, s'ils n'étaient une suite de ceux qui ont fait tant de bruit, il y a quelques mois.

On se rappelle en effet que l'arrêt de la Cour royale de Paris qui a infirmé le jugement du Tribunal de commerce, lequel avait reconnu l'association de Tourton et Ouvrard pour les marchés d'Espagne, avait ordonné que M. Tourton rendrait compte à M. Ouvrard, dans le délai d'un mois, de l'administration qu'il avait eue des marchés de Bayonne. M. Tourton s'est conformé aux ordres de justice. Mais avant de discuter les élémens et le résultat de ce compte, qui ne présente d'autre balance que *sept zéros* à côté les uns des autres, M. Ouvrard vient demander que M. Tourton soit condamné à lui payer *provisoirement* une somme de 372,000 fr., qui, selon lui, doivent former l'excédant de la recette sur la dépense.

M^e Berryer fils, avocat de M. Ouvrard, établit cette demande. Il prétend que M. Tourton a mal interprété cette partie de l'arrêt qui, en le déclarant mandataire de son client, l'a autorisé à prélever le salaire de son mandat sur les bénéfices des entreprises. « En effet, dit-il, ce salaire dépend de la générosité de M. Ouvrard, et il n'appartient point à M. Tourton de faire ainsi sa portion et de se payer de

sa propre main. Il présente d'ailleurs un compte dérisoire que nous ferons bien redresser. On y trouve des articles vraiment exorbitans. Par exemple, je vois 180,000 fr. pour frais de voyage, 200,000 fr. pour tenue de maison, et une autre somme de 160,000 fr. dont l'emploi n'est pas même annoncé. Pourquoi M. Tourton porte-t-il ces 372,000 fr.? C'est pour couvrir le déficit de pareille somme qui ne se trouve plus dans ses dépenses, et pour réduire la balance à zéro. Un pareil compte ne peut exister, et avant de faire remettre les articles que nous ne nions pas à leur juste valeur, vous devez dès à présent supprimer celui-ci que nous repoussons de toutes nos forces. »

M^e Hennequin, aujourd'hui chargé des intérêts de M. Tourton, prend aussitôt la parole, et dans une brillante plaidoirie, combat avec force le système présenté par l'adversaire. Il argumente de l'art. 535 du Code de procédure et de l'autorité de Carré sur la question de droit. Quant aux reproches faits à son client, M^e Hennequin ajoute : « On nous vante la générosité du sieur Ouvrard; nous sommes payés pour la connaître. Nous serions dans une grande illusion, si nous en attendions quelque chose. Aussi n'avons-nous rien fait de trop en nous conformant à l'arrêt (ici l'avocat en donne lecture) qui nous autorise à prélever une indemnité sur les bénéfices de l'entreprise. Et, Messieurs, vous paraîtra-t-elle trop élevée lorsqu'elle n'en est peut-être pas la centième partie. »

M. le président demande aux avocats s'ils veulent débattre ce compte à l'audience. Sur leur réponse affirmative, et attendu l'heure avancée, le Tribunal se retire pour en délibérer.

Après une demi-heure il reprend séance, et, sans s'arrêter à la demande de M. Ouvrard, a renvoyé les parties devant M. Sauson Du-villiers, arbitre-rapporteur, pour être ensuite, sur son rapport, statué ce qu'il appartiendra, dépens réservés.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE RIOM. (1^{re} chambre et chamb. des ap. cor.)

(Correspondance particulière.)

Délit de la presse.

Une femme, divorcée depuis longues années, poursuit celui qui fut autrefois son mari, comme coupable de l'avoir diffamé dans plusieurs pièces de vers, dont il a fait imprimer un recueil. La nature de la cause et le rang élevé des parties avaient attiré une foule considérable d'auditeurs. Long-temps avant l'audience, tous les yeux étaient fixés avec curiosité sur les deux époux, placés aux extrémités du même banc. Leur âge, leur costume du siècle dernier, la physionomie analogue du mari-poète, quelques vers tirés de ses ouvrages, et qu'une maligne indiscretion faisait circuler dans la salle, tout annonçait des détails piquans. L'attente du public n'a pas été trompée.

Voici les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés à l'audience du 6 juillet, par M^e Bayle, avocat de la partie plaignante.

« Marie-Thérèse-Rosalie de B..., appartient à une des familles les plus anciennes de la Haute-Auvergne. Jeune encore, elle fut mariée au chevalier M... de C..., officier retraité, beaucoup plus âgé qu'elle, et dès-lors accablé sous le poids d'infirmités fort graves; il était aveugle.

» Sur leur contrat de mariage, les époux se firent donation mutuelle de tout leur mobilier. L'avantage de cette libéralité semble d'abord être tout entier du côté de la dame B.... Son mari était riche. Elle était pauvre. Mais en échange de sa fortune, elle lui portait les soins pénibles et assidus réclamés par l'état où il se trouvait. Le contrat était pour le moins égal.

» Bientôt après cependant, le chevalier de C.... regrette le sacrifice qu'il croit avoir fait; il demande le divorce, et le fait prononcer pour cause d'incompatibilité d'humeurs.

» La séparation des époux s'effectue, et donne lieu à différentes réclamations élevées par M. de B.... père, et la dame de B.... elle-même. Sur ces difficultés, intervient un jugement du Tribunal civil de Saint-Flour, qui condamne le chevalier à payer à sa femme une somme de 1,300 fr., pour bagues et joyaux, et en outre une pension alimentaire de 300 fr. par an.

» Le mari, qui jouit, dit-on, de 25,000 liv. de rente, n'était pas trop maltraité par ce jugement. Cependant il en appelle. Dans quel but? Pour arracher de M. et M^{me} de B.... un arrangement inique. En effet, il existe un traité authentique du 21 juin 1801, dans lequel le père et la fille déclarent renoncer aux 1,300 fr. portés dans ledit jugement, et par le seul motif qu'ils ne sont pas en état de fournir aux frais de ce procès en appel.

» Ce fait n'est pas le seul que la dame de B.... ait à reprocher à son mari. Obligée de quitter la maison paternelle, elle n'avait d'autres ressources pour soutenir son existence que son travail et sa faible pension alimentaire. Cependant à chaque terme de nouvelles difficultés étaient élevées. On alla jusqu'à exiger l'exhibition de son titre. La malheureuse fut obligée d'emprunter le prix d'une expédition qu'on pouvait épargner à sa misère. Encore fut-elle obligée, pour obtenir le paiement d'une dette aussi sacrée, de suivre son ancien époux à travers tous les moyens de lenteur que la chicane peut susciter.

» Peu content de ces vexations, le chevalier avait trouvé un moyen ingénieux d'en exercer de plus cruelles encore. Il feignait de vouloir se réunir à son épouse; il annonçait partout cette intention, allait chez elle, se faisait nourrir, donnait deux ou trois sous pour les dépenses journalières, et trois jours après, il disparaissait. Ce manège répété plusieurs fois est connu de toute la ville d'Aurillac.

» Telle a été la conduite du mari pendant vingt-cinq ans. Que lui restait-il à faire pour accabler la dame B....? L'attaquer dans son honneur, la diffamer publiquement... C'est ce qu'il a fait.

» Dans les premiers jours de l'année 1825, un recueil de poésies ou pièces fugitives a été imprimé à Aurillac. Il se trouve chez Férery, libraire, chargé de le vendre au bénéfice des pauvres.

» Quel est l'auteur? On lit sur le titre: *M. le chevalier de C...., ancien capitaine d'infanterie, pensionné par Louis XVI, le 25 août 1789.*

» Quelles pièces doivent accompagner ce recueil? On lit encore sur le titre: *Des lettres écrites à l'auteur par des princes du sang, par des ministres secrétaires d'état, et autres personnages de distinction.*

» A qui est-il dédié? On lit ce qui suit sur le titre: *A Sa Majesté Charles X, modèle des chevaliers français.*

» Ainsi, il cherche à réunir les titres qui peuvent inspirer le plus d'intérêt; il s'entoure de la considération, que doivent lui attirer les grands personnages, avec qui il s'est mis en relation; il prend le prétexte d'une bonne action.

» Dans quel but? Pour répandre l'outrage et la diffamation.

» Sous la protection de qui met-il son odieux libelle? Sous celle du souverain, de celui qui est la source de toute justice.

» Le titre n'annonce pas tout. Ce recueil contient encore copie du testament du chevalier de C.... rédigé par lui-même.

» Il donne tous ses biens à quelques légataires.... Parmi eux on voit figurer M. Duverdier de Marciac, père du procureur du Roi, et M. Louis Vigier, président du Tribunal.

» Il veut qu'il soit établi à l'hôpital une salle sur les portes de laquelle il sera écrit en gros caractères: *Salle de providence pour les incurables.*

» Il autorise ses légataires à faire placer dans l'intérieur son buste en marbre blanc et en profil avec cette inscription au bas du buste en caractères bien apparens:

Jean, chevalier de C...., fatigué de son sort,
Ayant cessé d'y voir, son destin fut à plaindre;
Trahi par des ingrats, il sut braver la mort;
Qui n'a point fait de mal, ne dut jamais la craindre.

» S'il parle de celle qui fut sa femme, c'est pour déclarer qu'il ne lui doit que le courant de sa pension et ne lui a jamais consenti aucun avantage. Il fallait au moins qu'il lui réservât une place dans la salle de l'hospice élevée à ses frais.

» Passons à l'examen des morceaux incriminés et qui ne sont pas indignes d'être placés à côté de la fastueuse épitaphe que le chevalier avait eu la précaution de se léguer par testament.

» Parmi ces pièces, j'en choisis quatre, sous la forme de couplets et sur des airs connus, sans doute pour que la diffamation se répande plus facilement et devienne populaire.

Le premier, sur l'air: *Avec les jeux, est demandé à l'auteur par son épouse, le 4 novembre 1795, époque d'une union qui ne dura que trois mois.*

» Le second, sur l'air: *Je suis né natif de Ferrare, est relatif au changement de domicile de M^{lle} Coralie (pour Rosalie), qui est allée habiter avec le chevalier L.....*

Voyez cette effrontée Coralie,
Qui se croit encore jolie,
Se tourner derrière et devant,
La tête en l'air, le nez au vent.
Certain jour, bravant la critique,
On eut grand bruit, dit la chronique,
Au secours Coralie cria,
Puis à L.... se confia.

» Le chevalier L.... était le parent de la dame de B.... Il la recueillit chez lui au moment de sa détresse. Il est mort en 1803; c'est plus de 20 ans après que le chevalier de C.... publie ces faits diffamatoires.

» Le troisième couplet fut fait à l'époque d'une réunion qui, d'après l'auteur, a duré pendant une semaine, et dont il rend compte en ces termes:

Lundi je fus chez Coralie;
Mardi je me crus fort heureux;
Mercredi j'en fis la folie;
Jeudi je vis comblé mes vœux;
Vendredi nous nous querellâmes;
Samedi j'eus des contre-temps;
Dimanche nous nous séparâmes,
Et je crois qu'il en était temps.

» Le quatrième est intitulé: *Observations à Coralie B.....*

Eh bien! dans ce monde frivole,
Goûtez-vous de vrais plaisirs?
Avez-vous donc trouvé l'idole
Qui doit fixer tous vos desirs?
Ah! que votre flamme nouvelle
Doit être chère à vos yeux.
Etes-vous toujours infidèle,
Sans avoir fait un heureux?

» L'auteur a daigné, dans le même recueil, s'abaisser jusqu'à la vile prose; il raconte assez longuement que Coralie B.... lui ayant intenté un quatrième procès, au moment où l'huissier lui remettait l'assignation, il s'écria:

Est-ce donc une femme, ou bien une harpie?

L'huissier répond:

C'est la fille de B.... qu'on nomme Coralie.

» L'indignation que m'ont inspirée ses horribles tracasseries, con-

» tinue l'auteur, son caractère processif, l'inconstance de ses affections m'ont déterminé à m'appliquer ce distique:

Enfin, pour compléter tous mes malheurs ensemble,
Il ne me manquait plus qu'un fils qui lui ressemble.

M^e Bayle a cité beaucoup d'autres pièces à l'aide desquelles il lui a été facile d'établir la diffamation, dont sa cliente a été l'objet. Il termine sa plaidoirie en rappelant un passage du testament public par le chevalier de C....

» Il lui faut une statue de marbre blanc, dit l'avocat! Il dicté lui-même l'inscription!... Que n'y a-t-il ajouté:

» Que constamment il avait abreuvé d'amertume celle dont il était devenu l'époux et le protecteur;

» Qu'il a lui-même provoqué la dissolution de son mariage, prononcée sur la cause vague d'incompatibilité d'humeurs;

» Que pendant 25 ans il l'a laissée vivre dans un dénûment presque absolu, qu'il l'a obligée à avoir recours au travail de ses mains pour soutenir son existence;

» Qu'enfin, après l'avoir poursuivie jusqu'à la fin de sa carrière, il a voulu l'accabler sous le poids de la plus odieuse diffamation.

» Cette inscription n'aurait rien de poétique; mais elle aurait au moins le mérite d'être vraie.»

M^e Chivol, avocat de M. de C...., a lutté avec talent contre la défaveur de sa cause.

M. de Gartempe, organe du ministère public, a joint sa voix éloquent à celle du défenseur de la dame B...., et la Cour, présidée par M. Grenier, premier président, a ordonné la suppression du libelle, et condamné le sieur de C.... à 8,000 fr. de dommages et intérêts. En première instance, la condamnation ne s'était élevée qu'à 2,000 fr.

COUR D'ASSISES DU DOUBS. (Besançon.)

(Correspondance particulière.)

Les assises du Doubs, ouvertes le 2 juillet sous la présidence de M. Callet, ont offert d'abord une cause assez intéressante, celle du sieur Rerat, qui s'était fait emprisonner à la place d'un sieur Dan-court, son ancien maître, condamné à une détention d'un mois pour voies de fait.

Au moment où ce dernier, qui avait obtenu près d'un an de délai pour subir sa peine, était pressé par M. le procureur du Roi de se rendre en prison, sa femme dangereusement malade réclamait tous ses soins, et c'est alors que le sieur Rerat s'est présenté à la prison sous le nom de son maître, et a signé *Dan-court* sur le registre d'érou du geôlier.

Bientôt la fraude fut découverte, et Rerat accusé d'un faux en supposition de personne et en écriture authentique, sans préjudice de l'exécution du jugement de condamnation contre le sieur Dan-court.

La chambre des mises en accusation de Colmar avait jugé que l'action de Rerat ne présentait pas les caractères de faux, et qu'il n'y avait lieu de poursuivre; mais son arrêt fut cassé, et par nouvel arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Besançon, Rerat a été mis en jugement.

M. l'avocat-général Sermage s'est attaché à montrer tout ce qu'avait de dangereux pour la société, et en même temps de vil et d'immoral, la conduite d'un homme qui avait consenti pour quelque misérable rétribution à subir une peine prononcée contre un autre, et à se vouer ainsi lui-même au déshonneur.

Le défenseur a fait envisager au contraire cette même action du prévenu comme le résultat irréflecti d'un mouvement de reconnaissance et de pure générosité pour son ancien maître; et le jury a déclaré l'accusé non coupable.

— La même Cour, dans l'audience du lendemain, a jugé un autre domestique, qui n'avait pas montré un dévouement semblable. Il était accusé d'avoir enlevé la femme de son maître, et celle-ci avait eu la précaution de se munir avant son départ du domicile conjugal d'un sac rempli de ses hardes et de celles de son mari, de quelques bijoux, d'une montre et d'une somme de 500 fr.

Ce ravisseur, nommé Augustin Plançon, est âgé de 33 ans et d'une laideur remarquable; sa taille est très petite; sa grosse tête, plus large que longue, ne semble point supportée par son col, mais incurvée dans ses épaules; son air et ses manières n'annoncent rien moins qu'un séducteur; il parle beaucoup; il invoque souvent le ciel et les châtimens éternels à l'appui de ses déclarations, et accompagne chacune de ses réponses d'un long commentaire tout-à-fait étranger à ce qu'on lui demande.

Après la lecture de l'acte d'accusation, tous les regards se dirigent sur le prévenu, et une hilarité générale se répand dans la salle.

Le premier témoin est le malheureux mari, dont la physionomie inspire la pitié; il raconte tous les faits avec beaucoup de précision.

Sa femme, qu'il avait d'abord livrée entre les mains de la justice, pour adultère, et qu'il a consenti ensuite à reprendre, est entendue comme second témoin. C'est une paysanne de 28 à 30 ans, fraîche et rondelette; ses yeux noirs et louches expriment l'ironie; elle est un peu hâlée, très effrontée et nullement repentante, si ce n'est, dit-elle, d'avoir épousé son mari et de ne s'être pas évadée avec assez de promptitude et d'argent.

L'ensemble des dépositions des témoins fait connaître les faits suivans:

Le mari, mécontent de tous ses domestiques, était obligé de les changer souvent; il avait enfin jeté les yeux sur Plançon, qui lui paraissait conformé de manière à ne pouvoir troubler la paix de son

ménage; mais il fut encore moins heureux avec celui-ci qu'avec les autres.

Un des soirs les plus rigoureux de l'hiver, tandis qu'il croyait son domestique à Besançon, et qu'il était bien endormi, grâce aux soins de sa femme, qui avait en la précaution de le couvrir et de fermer les rideaux du lit, il est tout-à-coup éveillé en sursaut par l'un de ses voisins, qui lui crie à travers la fenêtre que sa femme et son domestique, porteur d'un gros sac, s'éloignent pour ne plus revenir. Il se lève à la hâte, et appelle son beau-frère pour qu'il se mette avec lui à la recherche des perfides; il veut prendre sa montre et ne trouve que le clou qui servait à l'accrocher; il veut se munir de quelque argent; mais un sac contenant 500 fr. en écus, que sa femme l'avait engagé la veille à emprunter pour payer ses créanciers, a disparu.

Il part et court toute la nuit à travers les neiges, précisément du côté opposé à la route que tenait sa femme. Car celle-ci, imitant le lièvre qui veut mettre la meute en défaut, avait d'abord fait fausse route; puis était revenue sur ses pas pour aller à un village, éloigné seulement d'une lieue, attendre la diligence d'Ornans, petite ville voisine. La diligence devait passer à minuit; mais elle ne vint point à cause des neiges qui encombraient la route. La femme attend jusqu'à trois heures et se décide à partir; Plançon se charge du sac, comme il avait fait jusqu'alors, et sa compagne de la montre et de l'argent.

Ils arrivent à Ornans à cinq heures du matin, frappent à la porte d'un aubergiste, et commandent du café, qu'ils prennent avec grand plaisir en se traitant l'un l'autre comme le font des époux qui s'aiment.

Après quelques incidens, qu'il est inutile de rapporter, Plançon sort le premier pour aller, sur l'invitation de sa maîtresse, retenir deux places à la diligence de Pontarlier; elle le rejoint bientôt, et entre avec lui chez un bijoutier pour y faire raccommoder une croix d'or. Mais tout-à-coup on la voit pâlir; elle est immobile et comme pétrifiée.... Plançon tombe à genoux; pour la première fois il est muet.... C'est le véritable mari escorté de deux gendarmes, qui, malgré tous les circuits qu'il a faits pendant la nuit, apparaît sur la porte et produit sur son épouse et sur son domestique les effets de la tête de Méduse. Cependant ceux-ci reprennent leurs sens, et on les conduit à la prison du lieu, après avoir saisi ses effets, le sac d'argent et la montre, dont Plançon était alors porteur.

M. le président à l'accusé: Pourquoi avoir dit à votre maître que vous alliez à Besançon, quand vous êtes allé seulement à un village voisin pour revenir le soir? — R. C'était à cause des mauvais chemins.

M. le président: Comment se fait-il que vous ayez craint les mauvais chemins pendant le jour n'ayant qu'un bâton à la main, et que vous ne les ayez pas craints pendant la nuit avec une charge de plus de soixante livres sur le dos? — R. C'était par obéissance pour les ordres de ma maîtresse.

D. Pour qui donc êtes-vous allé arrêter deux places à la messagerie de Pontarlier? — R. Une pour ma maîtresse et l'autre pour son paquet. (On rit.)

Après plusieurs autres questions, auxquelles l'accusé fait toujours des réponses aussi satisfaisantes, et après l'audition des témoins, M. Maurice, juge-auditeur, expose avec énergie combien est révoltante et immorale la conduite doublement criminelle de Plançon.

Le défenseur d'office de l'accusé a cherché à le présenter comme un domestique, qui n'avait fait qu'obéir avec beaucoup trop de soumission, peut-être, aux ordres de sa maîtresse.

Plançon, sur la déclaration affirmative du jury, a été condamné à 5 ans de réclusion et au carcan.

A la prononciation du jugement, la femme, encore présente, a lancé sur son mari, qui souriait de joie, un regard effrayant, et ses yeux se sont ensuite mouillés de quelques larmes.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

PARIS, 10 JUILLET.

— Le procès du *Constitutionnel* et du *Courrier français* appelans du jugement qui a condamné leurs éditeurs chacun à quinze jours de prison pour diffamation envers les administrations et autorités publiques, sera plaidé le mardi 17 à la Cour royale, première chambre civile et chambre correctionnelle réunies.

Aujourd'hui toutes les chambres de la Cour se sont assemblées à midi pour régler le roulement annuel et le service de la chambre des vacances.

— Nous avons rendu compte dans notre n° du 1^{er} décembre de la demande en séparation de corps formée par la femme de M. D..., qui occupe dans le monde un rang très élevé. Le Tribunal avait admis la preuve du plus grand nombre de faits articulés, en ordonnant que M^{me} D... se retirerait chez sa mère, où elle jouirait d'une pension annuelle de 1,500 fr., et qu'elle serait chargée de la garde de son enfant, sauf à le présenter deux fois par semaine, aux jours et heures indiqués par le mari, qui pourrait le garder trois heures dans l'intervalle de neuf heures du matin à quatre heures du soir. Aujourd'hui M. l'avocat du Roi, après quelques considérations très

brièvement exposées, a conclu à ce que la séparation de corps fût prononcée.

— Le 31 mars dernier, la demoiselle Legrand, montant dans une petite chambre qu'elle avait été chargée de garder en l'absence du locataire, en trouva la porte ouverte et y vit un homme qui paraissait fort occupé. *Que faites-vous donc là*, lui dit-elle toute effrayée? *Je déménage*, répond tranquillement cet homme, et en effet il avait déjà démonté et ficelé un lit de sangle et l'avait transporté hors de la chambre. On l'arrêta. Il se nommait Cresto. Un passe-partout lui avait servi à ouvrir la porte de la chambre.

Déclaré coupable de vol, commis à l'aide de fausses clefs, Cresto a été condamné, par la deuxième section de la Cour d'assises (présidence de M. Brisson), à six ans de travaux forcés et à l'exposition.

— Un garçon boulanger et une jeune marchande de *coco* se dirigeaient paisiblement vers la barrière voisine; un cocher de cabriolet de remise en descendait avec deux de ses amis. Il paraît qu'à raison du trop long séjour, qu'ils y avaient fait tous trois, les têtes étaient un peu échauffées; le garçon boulanger fut renversé à droite, la marchande de *coco* fut renversée à gauche. Le premier fut assez grièvement blessé, la seconde, selon son expression, ne fut blessée qu'*au robinet de sa fontaine*. Tous les deux se sont présentés comme plaignans devant le Tribunal en réclamant des dommages-intérêts. Le garçon boulanger a élevé ses réclamations jusqu'à 250 fr.; dans cette somme il n'a pas demandé moins de 25 fr. pour application de sangsues. La marchande de tisane s'est bornée à demander 60 fr. pour prix de son établissement ambulante.

Le prévenu a été condamné à dix jours de prison, à payer au garçon boulanger une somme de 120 fr., et à la marchande de *coco* une somme de 50 fr.

— Les désappointemens des plaideurs sont depuis long-temps passés en proverbe, et cependant nous en connaissons peu d'aussi cruels que celui dont nous avons été témoins aujourd'hui à la 5^e chambre du Tribunal.

Une comparution de parties avait été ordonnée dans une cause entre M. Grand-Jean, propriétaire, et M. Lemoine, son locataire. Par un excès de politesse sans doute, ou bien encore afin de donner plus de chaleur à son débit par l'action libre de ses membres, M. Grand-Jean, au moment de paraître devant les magistrats, avait cru devoir laisser son chapeau sur un banc.

Après avoir entendu prononcer le jugement qui le condamne, M. Grand-Jean veut reprendre son chapeau pour retourner chez lui; mais il ne le trouve plus. Inquiet, le plaideur décoiffé regarde son avocat et lui dit: *Mon chapeau, Monsieur?* — *Votre chapeau*, répond l'avocat, *vous ne m'avez pas chargé de le défendre.*

Il paraît que le chapeau était parti avec quelque auditeur *distrain*, qui n'en avait pas apporté; car il ne s'en trouva pas d'autre à la place de celui qu'on cherchait, et force fut à M. Grand-Jean de se dérober par une prompte fuite aux rires inhumains qui avaient accueilli sa plainte.

Vit-on jamais plus de malheurs accabler un même homme! Perdre son procès, perdre son chapeau et faire rire à ses dépens, en s'en allant nu-tête. En vérité, c'est trop pour une fois.

— Une altercation s'est élevée hier à la Chaumière du Mont-Parناسse entre des étudiants en droit et en médecine et les gendarmes qui étaient de service. Les cris: *A bas les gendarmes! Vivent les étudiants en droit!* ont retenti dans ces lieux, ordinairement consacrés à de paisibles divertissemens.

Des tables ont été renversées, des bouteilles cassées. Bientôt un renfort de gendarmes à pied et à cheval est arrivé de la barrière d'Enfer, et quatre étudiants ont été arrêtés et conduits à la Préfecture de police. Ils ont été mis, dit-on, à la disposition de M. le procureur du Roi.

— Sept individus ont été exposés aujourd'hui. L'attention du public se portait surtout sur un nommé Dubois, condamné à 6 ans de travaux forcés pour banqueroute simple et frauduleuse.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 11 juillet 1827.

11 h. Guiard. Syndicat. M. Labbé, juge-commissaire.	10 h. D ^{lle} Poliquet. Clôture. M. Pepin, juge-commissaire.
10 h.allery. Vérifications. M. Pepin, juge-commissaire.	11 h. 1/2 Roy. Remise. M. Labbé, juge-commissaire.
1 h. Pollet. Concordat. M. Caylus, juge-commissaire.	12 h. 1/2 Francart. Clôture. — Id.
12 h. Groprière. Syndicat. M. Labbé, juge-commissaire.	11 Michel. Concordat. — Id.
10 h. Oriat Clôture. M. Caylus, juge-commissaire.	10 h. Barrié. Clôture. M. Pepin, juge-commissaire.
	12 h. Gohin. Syndicat. M. Labbé, juge-commissaire.

Du 12.

9 h. Kleing. Syndicat. M. Vassal, juge-commissaire.	12 h. Preaubert. Concordat. M. Poulain, juge-commissaire.
11 h. Reguignon. Concordat. M. Berard, juge-commissaire.	12 h. 1/4 Turlure. Clôture. — Id.